

MINISTÈRE
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT
* DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTAT FRANÇAIS.

Arrêté.

Ministre de
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du

Vu l'article 7 - Ier alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 27 août 1943 pris en application de l'acte dit loi du 28 Juillet 1943 suspendant l'obligation de consulter la Commission des Monuments historiques.

Arrêté :

Article premier.

Est classé parmi les Monuments historiques,
la place située en avant de la Cathédrale de BELLEY
(Ain), délimitée par le pointillé rouge figurant au
plan annexé au présent arrêté, qui appartient à
l'Etat (Administration des Beaux-Arts).

classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'AIN,
et au Maire de la commune de BELLEY

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 DEC 1946 1946

René Capitant

Siglé René CAPITANT

